

VD_OMNI AC.2010.0245 vom 5. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0245

FR: VD_OMNI AC.2010.0245 du 5 avril 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0245 del 5 aprile 2011

Regeste

DEPREZ, STERN/Municipalité d'Yverdon-les-Bains, KLÄY, Service de l'économie, du logement et du tourisme, Service de l'environnement et de l'énergie, SOCIÉTÉ UNIFORCE Sàrl | Un night-club dans lequel s'exerce la prostitution est soumis à l'art. 8 al. 3 LPros et doit ainsi certes se voir retirer la licence de night-club au sens de la LADB, mais il conserve néanmoins la possibilité de requérir une autorisation spéciale au sens de l'art. 21 LADB pour la vente de boissons; cela implique que les activités réglementées par la LADB - telles que la vente de boissons avec alcool ou la danse ou encore les strip-tease - peuvent être organisées dans un salon de prostitution. L'interdiction de danser ou de présenter des attractions dans un salon de prostitution se heurterait à la liberté économique garantie par l'art. 27 Cst., faute de base légale notamment (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

La zone de la ceinture centrale comprend les parties contiguës à la ville ancienne. Son tissu demande à être achevé.

E. 2

Les recourants craignent des nuisances sonores provenant de l'exploitation de l'établissement public projeté. Il est vrai qu'une discothèque ou un night-club ou encore un salon de prostitution sont des établissements gênants pour les habitants du voisinage dans la mesure où leur activité s'exerce à des heures tardives dans la nuit (soit 4h00 ou 5h00 du matin) et sont par conséquent incompatibles avec une zone destinée essentiellement à l'habitation où le repos nocturne présente une importance prépondérante (cf. arrêt AC.2010.0229 du 28 février 2011; voir aussi arrêts AC.1997.0017 du 24 octobre 1997 et AC.1993.0229 du 19 juillet 1994). En l'espèce, le cabaret "Le Lido" (salon de prostitution) est prévu dans les locaux d'un bâtiment compris dans la zone de la ceinture centrale qui admet expressément des activités moyennement gênantes. S'agissant des nuisances, la jurisprudence considère que la clientèle des établissements de type cabaret ou night-club, plus âgée que la moyenne, recherche plutôt la discrétion en raison du contenu des spectacles, qu'il est à prévoir qu'elle n'aura pas un comportement particulièrement bruyant ou expansif lors de ses allées et venues, et que ces établissements ne posent généralement pas de problèmes de bruits de comportement, contrairement aux dancings ou discothèques (voir arrêts AC.2004.0167 du 15 juin 2005 et AC.2002.0127 du 23 avril 2003). Ainsi, l'exploitation de l'établissement public projeté, le cabaret "Le Lido", devrait être accompagnée d'une diminution des nuisances par rapport à celle de l'ancienne discothèque "Adora Club". A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que la délivrance du permis de construire est assortie de conditions strictes posées par le SEVEN dans son préavis (voir synthèse CAMAC). A titre d'exemple, on peut citer la mise en place d'un service d'ordre

pour les soirs de forte affluence ainsi que la création de sas d'entrée insonorisés aux deux entrées utilisées par le public, mesures qui sont de nature à garantir la tranquillité dans le voisinage; il en va de même des mesures prévues par les constructeurs, à savoir la création d'un fumoir (diminution des nuisances de la clientèle qui se serait à défaut rendue à l'extérieur) et la mise à la disposition exclusive des clients de 19 places de stationnement dans le parking souterrain, qui comporte un accès direct à l'établissement projeté également situé au sous-sol. Les recourants ne critiquent pas ces conditions en tant que telles, mais insinuent qu'elles ne seront pas respectées par les exploitants du cabaret "Le Lido". Or, force est de constater que le SEVEN a exigé qu'une mesure de contrôle lui soit fournie au moins un mois après la fin des travaux par un bureau spécialisé en acoustique du bâtiment afin de s'assurer du respect des valeurs limites quant au bruit. On peut dès lors admettre que le projet litigieux respecte toutes les exigences légales en matière de protection contre le bruit. A cela s'ajoute que le projet litigieux est situé le long d'un axe routier à fort trafic et dans un secteur où le degré de sensibilité III s'applique, soit une zone où sont admises les entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes), ainsi que dans les zones agricoles (cf. art. 43 al. 1 let. c de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [OPB; RS 814.41]).

E. 3

LPros a été adopté alors que le texte de loi qui était en discussion était la proposition du Conseil d'Etat instaurant un régime d'autorisation (BGC septembre 2003 p. 2915). Ainsi insérée dans un régime d'autorisation, cette disposition aurait alors assujetti les établissements fréquentés par des prostituées à l'autorisation relevant de la LPros, à l'exclusion de celle de la LADB. Du fait que par la suite, l'amendement Mattenberger de l'art. 9 a remplacé le régime de l'autorisation par une simple obligation d'annonce (BGC précité p. 2953 à 2964), ces établissements ne sont pas soumis à une quelconque autorisation au sens de la LPros. c) En l'espèce, il n'est pas contesté que "Le Lido" tel que projeté devra être qualifié de "salon" au sens de l'art. 8 LPros. Il en résulte que seule une autorisation spéciale au sens de l'art. 21 LADB pourra être accordée par l'autorité compétente, à l'exclusion d'une licence de night-club notamment, quand bien même le cabaret "Le Lido" présenterait des attractions de type night-club. Relevant qu'une piste de "danse/spectacle" a été mise à l'enquête publique, les recourants craignent la réouverture d'une discothèque dans le cabaret "Le Lido". Selon eux, à partir du moment où la prostitution de salon est exercée dans ledit établissement, il ne serait plus admis d'y danser ou de présenter des spectacles de strip-tease. Or, comme le relève le SELT-PCC dans ses observations du 5 octobre 2010, il serait absurde d'interdire à un établissement (salon de prostitution) au bénéfice d'une autorisation spéciale au sens de l'art. 21 LADB d'organiser des attractions notamment de strip-tease ou d'autres spectacles de danse, sous prétexte que de telles activités sont soumises à autorisation (simple) de night-club au sens de l'art. 17 LADB ou, pour les boissons avec alcool, à la licence café-bar. Autrement dit, une autorisation spéciale peut englober diverses activités qui relèvent de la LADB. L'interdiction de danser ou de présenter des attractions dans un salon de prostitution se heurterait à la liberté économique garantie par l'art. 27 Cst., faute de base légale notamment. En résumé, le recours est mal fondé.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice et verseront à l'autorité intimée

ainsi qu'aux constructeurs, agissant par l'intermédiaire d'un avocat, une indemnité à titre de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le tiers intéressé, soit la société Uniforce Sàrl, a aussi droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.